



Emission de fibres d'amiante

Propriétaires d'un bâtiment ou professionnels du BTP, tous concernés !



De 2010 à 2050, l'amiante pourrait provoquer 68 à 100 000 décès en France (Source InVS).

Longtemps utilisé dans la construction, l'amiante est présent dans de nombreux bâtiments antérieurs à 1997. C'est pourquoi, toutes interventions exposent les professionnels à ces fibres particulièrement dangereuses car cancérogènes. Ce risque, identifié dans la sous-section 4 (R.4412-144 et suivants du Code du travail), concerne les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. L'activité de désamiantage identifiée dans la sous-section 3 n'est pas abordée dans cette fiche.

L'importance et la persistance de ce problème de santé publique nécessitent une véritable prise de conscience de ce risque et l'implication des professionnels concernés.

● ● ● Références réglementaires ● ● ●

L. 1334-12-1 et R. 1334-14 du Code de la santé publique : Obligations pour les propriétaires d'immeubles bâtis avant le 1^{er} juillet 1997 de procéder à la recherche d'amiante.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 : Evaluation et mise en œuvre des moyens de prévention du risque amiante.

● ● ● Où trouve-t-on ces matériaux ? ● ● ●

Les toitures

(Ardoises amiantées, plaques en fibrociment, conduits de cheminée, complexes d'étanchéité pour toiture...)

Les parois extérieures

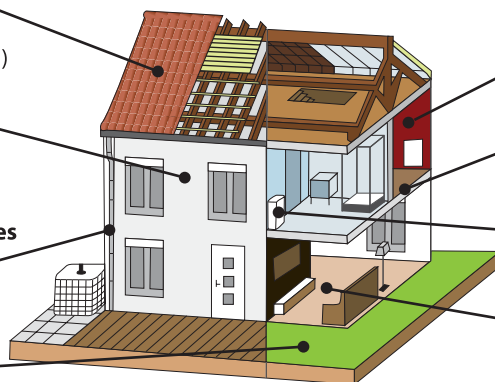
(Bardages, enduits projetés, appuis de fenêtres, panneaux sandwichs...)

Les conduits, canalisations intérieures et extérieures

(Joints, vide-ordures, calorifugeages...)

Autres

(Ascenseurs, mastics, bacs à jardinière...)



Les parois intérieures

(Murs, cloisons, portes coupe-feu, gaines et coffres verticaux...)

Les plafonds et faux plafonds

(Flocages, panneaux, plaques...)

Les chaudières

(Tresses...)

Les planchers

(Dalles plastiques, sous-faces de moquettes, colles carrelage...)

● ● ● Les effets sur la santé ● ● ●

Les maladies causées par l'amiante se déclarent généralement plusieurs dizaines d'années après l'exposition.

Les différentes pathologies sont :

- **Les plaques pleurales** : elles témoignent de l'exposition à l'amiante mais n'altèrent pas la santé. Il n'y a probablement pas plus de risque de développer un cancer que la population générale.
- **L'asbestose** : fibrose pulmonaire évoluant vers une insuffisance respiratoire irréversible.
- **Le cancer broncho-pulmonaire** : risque majoré chez les salariés exposés à l'amiante. Le fait d'être fumeur multiplie le risque par 50.
- **Le mésothéliome** : cancer de la plèvre et plus rarement du péritoine presque exclusivement lié à l'exposition à l'amiante, même pour de faibles expositions. Son pronostic est redoutable : 7 % de survie à 5 ans.
- **Autres cancers** : larynx, ovaires...

Les tableaux de maladies professionnelles n° 30 et 30 bis permettent la prise en charge des pathologies liées à l'amiante.

●●● Propriétaires d'immeubles : Faites repérer les matériaux contenant de l'amiante ! ●●●

Tout propriétaire d'immeuble bâti avant 1997, excepté pour les maisons individuelles, est tenu de faire réaliser un repérage des matériaux contenant de l'amiante puis un diagnostic de leur état de conservation. Leurs résultats aboutissent à la réalisation d'un « Dossier Amiante - Parties Privatives » (DAPP) pour les logements ou d'un « Dossier Technique Amiante » (DTA) pour tout autre bâtiment.

En cas de vente ou de démolition, tout propriétaire est tenu de faire réaliser un repérage amiante. Avant travaux, un propriétaire d'immeuble est tenu de communiquer à l'intervenant le DAPP ou le DTA en sa possession. En l'absence de ces documents, le propriétaire doit faire réaliser ce repérage. Malgré l'absence d'obligation claire pour les maisons individuelles, le propriétaire et/ou l'intervenant doivent aussi réaliser ce repérage avant travaux.



●●● Intervenants sur matériaux contenant de l'amiante : Formez-vous et équipez-vous ! ●●●

Tous les travaux en présence d'éléments contenant de l'amiante sont visés : perçage, découpage, nettoyage... De nombreux corps de métiers et activités sont donc concernés : plombier, chauffagiste, électricien, agent d'entretien, peintre, couvreur, carreleur, ascensoriste, menuisier, travaux publics, nettoyage des toitures...

Afin de protéger les salariés de toute exposition aux fibres d'amiante, l'employeur doit préparer les interventions et mettre en œuvre des moyens de prévention :

- définir les modes opératoires : détailler les différentes étapes du chantier au regard de ce risque, de la préparation au nettoyage,
- s'équiper en matériels de protection collective et individuelle,
- former ses salariés à intervenir en toute sécurité. Il n'est pas exigé de former l'ensemble du personnel mais au moins un encadrant et une équipe destinée à ces travaux.

La formation des encadrants aborde tous ces points de façon détaillée.

L'arrêté du 23 février 2012 précise les conditions de la formation :

● La durée

Travaux d'intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante	Formation préalable	Recyclage tous les 3 ans
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel d'encadrement technique • Personnel d'encadrement de chantier • Cumul des fonctions d'encadrement technique, d'encadrement de chantier ou d'opérateur 	5 jours	1 jour
<ul style="list-style-type: none"> • Personnel opérateur de chantier 	2 jours	1 jour

● Le contenu

La formation est adaptée à la qualification des intervenants et aborde :

- les caractéristiques de l'amiante,
- les exigences réglementaires relatives à la prévention du risque amiante,
- les mises en situation afin d'être capable d'évaluer les risques, de mettre en œuvre les moyens de prévention collective et individuelle, de définir les procédures...

● Organisme de formation

Pour les travaux relevant de la sous-section 4, aucune certification n'est requise pour l'organisme formateur.

Cependant, le chef d'entreprise, comme pour toute formation, est tenu de s'assurer des compétences de l'organisme. A cette fin, il pourra privilégier les organismes de formation certifiés pour le désamiantage listés sur les sites : www.icert.fr et www.certibat.fr.

●●● Comment le SMIEC peut vous aider ? ●●●

- > délivre une aptitude médicale au port des EPI préalable avant toute formation,
- > sensibilise les salariés aux métiers exposés,
- > réalise la surveillance médicale y compris après la fin de l'exposition,

- > assiste l'entreprise dans sa démarche de prévention :
 - aide à l'analyse des situations de travail,
 - oriente vers des professionnels de la formation,
- > met à disposition des documents techniques en lien avec le service documentation.

Pour aller plus loin, consulter :

www.amiantereponseexpert.fr
www.inrs.fr/accueil/dms/inrs/PDF/amiante-protection-travailleurs.pdf
www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/QR_amiante_TM_06052013.pdf

Pour en savoir plus, le SMIEC se tient à votre disposition.



Service médical inter-entreprises de la région Choletaise.

34, boulevard de la Victoire
 BP 50008 - 49308 CHOLET Cedex
 Tél. : 02 41 49 10 70 • Fax : 02 41 49 10 73

<http://smiec.sante-travail.net>

Prochaine fiche à paraître en mars 2015.

FICHE TECHNIQUE N°14 - OCTOBRE 2014
 Directeur de publication : B. BOISSEAU, Président du SMIEC
 Comité de rédaction : Equipe pluridisciplinaire du SMIEC
 Impression à 5000 exemplaires. N°ISSN : 2107-3198
 Conception et impression : Vague d'idées 02 41 62 65 74